



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 juin 2019

Séance ordinaire

Convocation du 29 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le six juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de NAZELLES-NEGRON, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie sous la présidence de Monsieur Richard CHATELLIER, Maire,

Présents : MM. CHATELLIER Richard, AHUIR Christophe, BORDIER Daniel, MARTIN Cyrille, Mme VERGEON Danielle, M. BÉDUBOURG Gérard, Mme COURTAULT Noëlle, M. ROGUET Jean-Louis, Mmes REGNIER Muriel, WOLF Catherine, BROUSTAUD Clarisse, LOUAIL Emmanuelle, MM. GUYON Christophe, DELBARRE Nicolas, Mmes MERY Aline, GUILLOT-MARTIN Catherine, M. PINON René, Mme TASSART Marie-France, FOUGERON Corine, M. BUONOMANO Alain,

Pouvoirs : M. ROCHETTE Romaric à Mme REGNIER Muriel
Mme BAUCHER Marie-France à M. BORDIER Daniel
Mme FLAGELLE Karine à M. MARTIN Cyrille
Mme DUBOIS Françoise à M. PINON René
M. DARNIGE Didier à M. CHATELLIER Richard
M. BERNET Nicolas à M. BÉDUBOURG Gérard

Absents : Mme GLON Valérie

Secrétaire de séance : Mme VERGEON Danielle



26/2019

PLUI

AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 février 2016 ayant prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 17 mai 2018 sur le premier débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 novembre 2018 sur le second débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de communes du Val d'Amboise,
Vu le dossier du projet arrêté du PLUi de la CCVA,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 01),

Le Conseil Municipal :

- **Emet un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui concernent directement la commune, sous réserve que soient prises en compte les remarques suivantes :**

Remarques sur le règlement graphique :

- Etendre l'emplacement réservé NAZ 12 aux parcelles H 889, H 891, H 893 et H 895 pour permettre à la collectivité de mener à bien le projet d'installation d'une activité de maraîchage bio prévue sur le secteur Am : secteur agricole à vocation de maraîchage, dans lequel ces parcelles sont incluses.
- Etendre l'emplacement réservé NAZ 09 aux parcelles ZL 1, ZL 2, ZL 3 et ZL 4 pour permettre de mener à bien le projet de liaison douce le long de la Cisse, entre la rue de Perreux et la route de Négron à la Bardouillère.
- Modifier le zonage du camping de Nazelles-Négron, pour le faire passer en secteur Nc : secteur naturel à vocation de camping, afin de permettre le maintien, l'évolution et l'extension de cette activité existante.
- Modifier le zonage de la parcelle ZK 3 pour le faire passer en secteur NI : secteur naturel destiné aux équipements touristiques et de loisirs (sans hébergement), afin de pouvoir mener à bien le projet d'aménagement de cette zone d'intérêt écologique pour son ouverture au public.
- A plusieurs reprises, la superposition entre des limites de zones et des limites administratives de communes présente un décalage qu'il conviendrait de corriger.
- Dans son PLU actuel, Nazelles-Négron identifie toute une liste d'éléments de patrimoine bâti protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (anciennement L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme) qui mériteraient d'être repris au sein du document graphique.

Remarques sur le règlement écrit :

- **Page 17, chapitre 3.3 :**
Il manque un « e » au mot dépassement, au deuxième tiret.
- **Page 18, chapitre 3.4, paragraphe relatif aux toitures :**
Il manque le mot « avec » dans la première phrase.
- **Page 42, zone UB, chapitre 2.2.1, Hauteur des constructions dans l'ensemble des secteurs UBa :**
Cette règle entre en contradiction avec la réalisation des OPA 1 et 2, pour lesquelles des bâtiments hauts sont envisagés (plus de 10 m). Ainsi, ces OAP et les secteurs environnants devraient être classés en secteur UB, qui autorise des hauteurs de construction plus importantes.
- **Page 63, zone UE, chapitre 5.1.1. Destinations et sous-destinations :**
Le tableau des destinations et sous-destinations des constructions indique que dans la zone UE, les sous-destinations suivantes sont interdites :
« Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées »
« Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ».

Or, le secteur Saint-Maurice, inclut dans la zone, doit possiblement accueillir le projet de construction des administrations de la CCVA et de la commune de Nazelles-Négron. Cette disposition mérite donc d'être revue afin de permettre la réalisation de ce projet.
- **Page 64, zone UE, chapitre 5.1.3. Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**
La rédaction de la règle suivante mérite d'être clarifiée :
« Les constructions à vocation d'artisanat sont autorisées que si les produits qui en sont issues sont commercialisés sur la même unité foncière. Dans ce cas toute ou partie d'une (ou plusieurs) construction(s) est ouverte au public. »
- **Page 108, zone A, chapitre 12.1.1. Destinations et sous-destinations :**
Le tableau des destinations et sous-destinations des constructions indique que les exploitations agricoles sont interdites dans le secteur Am.
Or, ce secteur est prévu pour l'accueil d'une activité de maraîchage bio. Cette disposition mérite donc d'être revue afin de ne pas bloquer la réalisation de ce projet.
De même, en prévision du développement possible de cette activité (création d'une unité de vente directe, accueil du public ...), les sous-destinations « commerce de détail » et « activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle » mériteraient d'être autorisées dans le secteur Am.
- **Page 108, zone A, chapitre 12.1.1. Destinations et sous-destinations :**
Le même tableau laisse entendre que la sous-destination « hébergement » n'est pas autorisée en secteur Ag, alors que des conditions concernant cette sous-destination sont énoncées pour ce secteur page 110. La mention Ag doit ainsi être ajoutée dans la case correspondante au tableau.
- **Page 110, zone A, chapitre 12.1.3. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

Il est indiqué que les dispositions f) et g) ne concernent pas les secteurs Ah. Or, il paraît indispensable qu'elles s'appliquent justement à ces secteurs d'habitations, afin de permettre la construction d'annexes aux habitations existantes (abris de jardin, piscines ...).

- **Page 110, zone A, chapitre 12.1.3. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités dans le secteur Am :**
Le règlement indique que « sont seulement autorisés les abris de jardins démontables ». Si ce secteur comprend bien un site de jardins familiaux, il a aussi vocation à accueillir une activité de maraîchage bio. Ainsi, d'autres types de constructions devraient être autorisés, en particulier celles liées à cette activité (hangar de stockage unité de vente, de transformation ...).
- **Page 112, zone A, chapitre 12.2.1. Volumétrie et implantation des constructions, Emprise au sol dans le secteur Am :**
Là encore, la règle proposée apparaît contraire à la destination du secteur. Le secteur Am devrait en effet autoriser une emprise au sol cumulée plus importante.
- **Page 113, zone A, chapitre 12.2.1. Volumétrie et implantation des constructions, Hauteur des constructions dans le secteur Am :**
Là encore, la règle proposée apparaît contraire à la destination du secteur. Le secteur Am devrait en effet autoriser une hauteur plus importante.
- **Page 116-117, zone A, chapitre 12.2.2. Qualité urbaine, architecturale, Environnementale et paysagère, « clôtures » :**
Il serait intéressant de différencier les règles applicables aux clôtures de certains secteurs comme le secteur Ah (clôtures associées à des maisons d'habitations) de celles de la zone A (clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière).
- **Page 122, zone N, chapitre 13.1.3. Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**
Il est indiqué que les dispositions f) et g) ne concernent pas les secteurs Nh. Or, il paraît indispensable qu'elles s'appliquent justement à ces secteurs d'habitations, afin de permettre la construction d'annexes aux habitations existantes (abris de jardin, piscines ...).

Remarques sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- **Page 35, OAP SECTORIELLE 7. NAZELLES-NEGRON – OAP 1 – STADE DE VILVENT, 7.4. Objectifs d'aménagement :**
Dans les chiffres clés, il est indiqué que l'OAP est compris dans la zone UBc du PLUi. Or le règlement graphique la place à tort en zone UBa.
Corriger également la répétition « permet doit permettre » au sein du troisième paragraphe.
- **Page 39, OAP SECTORIELLE 8. NAZELLES-NEGRON – OAP 2 – ECOLE DE VILVENT, 8.4. Objectifs d'aménagement :**
Dans les chiffres clés, il est indiqué que l'OAP est compris dans la zone UBc du PLUi. Or le règlement graphique la place à tort en zone UBa.
La même répétition que pour l'OPA précédente est à corriger.
- **Page 109, OAP DE SECTEURS D'AMENAGEMENT VALANT REGLEMENT – OAP 3 – LE PLATEAU - 3.5. Prescriptions valant règlement, chiffres clés :**
Les deux points de chiffres clés se contredisent : le premier indique à tort que la partie Est de l'OAP est classée en zone 2AU, tandis que le second évoque à juste titre le classement de cette même partie en zone A, classement repris au sein du règlement graphique. La rédaction de cette prescription est à harmoniser avec le document graphique.
Page 109, OAP DE SECTEURS D'AMENAGEMENT VALANT REGLEMENT – OAP 3 – LE PLATEAU - 3.5.1. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, implantation du bâti :
Il semble qu'un mot soit manquant au sein de la seconde phrase de ce chapitre : « Les annexes lorsqu'elles existent doivent réaliser [...] bâtiments principaux ». Idem concernant la dernière phrase sur cette page : « Le traitement des remblais doit être de manière qualitative [...] intégrés à la composition générale du projet ».
- **P. 110, OAP DE SECTEURS D'AMENAGEMENT VALANT REGLEMENT – OAP 3 – LE PLATEAU - 3.5.1. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, mobilité :**
Il semble qu'un mot soit manquant au sein de l'avant dernier paragraphe de la page : « De même sur la partie est [...] pour que le nouveau quartier soit aisément tourné par le bourg ancien (en vert) ».

- **Page 111, OAP DE SECTEURS D'AMENAGEMENT VALANT REGLEMENT – OAP 3 – LE PLATEAU - 3.5.3. La qualité environnementale et la prévention des risques :**
Répétition du mot « vers » au sein de la deuxième phrase à corriger.

27/2019

PARCELLE D 3412

ACQUISITION ET INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la parcelle D 3412 située rue des Sables,
Vu le rapport du Maire,

Considérant le domaine public au niveau de la rue des Ormes,
Considérant l'utilité que présente le classement de la parcelle cadastrée D 3412 dans le domaine public routier communal,

Après en avoir délibéré (Pour : 26, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Décide de l'acquisition de la parcelle D 3412, d'une superficie totale de 41 m², au prix d'un euro.**
- **Intègre la parcelle D 3412 dans le domaine public routier communal.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à cette acquisition.**

28/2019

PÉRISCOLAIRE

PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL 2019-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatifs aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
Vu la délibération n° 72-2017 du 18 décembre 2017 relative à l'organisation des temps scolaires et périscolaires à compter de la rentrée scolaire 2018-2019,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que le Projet EDucatif Territorial « PEDT » a pour objectif d'articuler les temps familiaux et scolaires aux temps récréatifs, sportifs et culturels au service de l'enfant.

Considérant qu'il formalise l'engagement des partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assure l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives,

Considérant qu'un PEDT avait été réalisé pour la période 2014-2018,

Considérant que suite au retour à la semaine à 4 jours, il convient d'établir et d'approuver un nouveau PEDT pour les années scolaires 2019 à 2020 pour pouvoir bénéficier de fonds de financement de l'activité AZLSH périscolaire,

Considérant que ce PEDT a été modifié à minima, et qu'une nouvelle version sera présentée au Conseil municipal après sa réalisation par un comité de pilotage en 2020,

Après en avoir délibéré (Pour : 26, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Approuve le PEDT pour la période 2019-2020 tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **Autorise le maire à signer tout document relatif à la mise en place de la présente délibération.**

29/2019

FINANCES

TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,
Vu la délibération 82/2011 du 15 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,
Vu la délibération 116/2014 du 06 novembre 2014 instaurant la Taxe d'Aménagement à 2,5 % sur l'ensemble du territoire communal,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que pour financer les équipements publics de la commune, une Taxe d'Aménagement a été créée en 2011 et modifiée par délibération en 2014,

Considérant qu'un nouveau taux, pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année 2020, doit faire l'objet d'une délibération avant le 30 novembre 2019,

Considérant que la commune peut fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-9 du code de l'Urbanisme un certain nombre d'exonérations,

Après en avoir délibéré (Pour : 26, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal décide :

- **De porter le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement à 3 %,**
- **D'exonérer, comme précédemment, totalement de la Taxe d'Aménagement :**
 - **les logements sociaux hors PLAI,**
 - **50 % maximum de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro PLUS,**
 - **les commerces de détail (inférieur à 400 m²),**
- **De demander la reconduction tacite d'années en années des modalités d'application de cette taxe,**
- **Charge Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat.**

30/2019

JARDINS FAMILIAUX
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code rural,
Vu la délibération municipale n°7/2016 du 11 février 2016 portant mise en place des jardins familiaux,
Vu le rapport du Maire,

Considérant la nécessité de clarifier le fonctionnement des jardins familiaux,

Après en avoir délibéré (Pour : 26, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal décide d'adopter le règlement d'utilisation des jardins familiaux tel qu'annexé à la présente délibération.

31/2019

CONSEIL MUNICIPAL
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 51/2017 du 06 juillet 2017 portant règlement intérieur du Conseil municipal,
Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur du Conseil municipal et plus spécifiquement son article 28 concernant le nombre de caractères autorisés sur les parutions municipales et sur le site internet,

Après en avoir délibéré (Pour : 24, Contre : 00, Abstention : 02),

Le Conseil Municipal approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

32/2019

PERSONNEL

TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois communaux,

Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services communaux,

Considérant les modifications à apporter au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré (Pour : 26, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Décide de la création à partir du 1^{er} septembre 2019 de :**
 - **Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe,**
 - **Deux postes d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,**
 - **Un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe.**

- **Décide de la suppression au 31 décembre 2019 de :**
 - **Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe,**
 - **Deux postes d'adjoints administratifs,**
 - **Un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,**
 - **Un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe.**